

Efficacité Énergétique dans l'industrie : nouvelles réglementations et directive européenne

ÉDITION GRAND OUEST

18 novembre 2025

En partenariat avec



CONTEXTE ET ÉVOLUTIONS DES AUDITS ET SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DEE)

Yvon ORY

DREAL BRETAGNE - SCEAL/CAEC/Pôle Stratégie

Chargé de mission : Stratégie TE, Audits énergétiques, BEGES, LBC

Mail : audit.energetique.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr ou yvon.ory@developpement-durable.gouv.fr

Directive Européenne Efficacité Énergétique (DEE)

Directive Européenne
2012/27
Article 8

Directive Européenne
2023/1791
Article 11

Première évolution : Critère d'application

Grandes Entreprises

Consommation énergétique (CE)

Deuxième évolution : Démarche à mettre en œuvre

Au choix :
Système de Management de
l'Énergie (SME) ou
Audit Énergétique (AE)

Hiérarchisée :

- SME ou équiv. pour la
 $CE \geq 23,6 \text{ GWh/an (80 TJ/an)}$
- AE ou équiv. pour la
 $CE \geq 2,75 \text{ GWh/an (10 TJ/an)}$ et
 $< 23,6 \text{ GWh/an (80 TJ/an)}$

Directive Européenne Efficacité Énergétique (DEE)

Directive Européenne
2012/27



Directive Européenne
2023/1791

Troisième évolution : Périmètre et contenu

Périmètre des structures concernées :
n° de SIREN et tous les SIRET associés
Domaine d'application : Bâtiments,
Process industriel et Transports
Qualité des données de la CE :
Opérationnelles, actualisées, mesurées,
détaillées, proportionnées, représentatifs
et traçables
Propositions de mesures d'efficacité
énergétique pour réduire la CE avec
Temps de Retour sur Investissement (TRI)



Reprise des critères de la précédente
directive complétés de :

- Indication des possibilités
d'utilisation ou de production
d'énergie renouvelable
/ coût-efficacité
- Plan d'action obligatoire, concret et
réalisable sur la base des
recommandations
du SME ou de l'AE

Transposition de la Directive DEE en droit français

Directive Européenne 2012/27



Directive Européenne 2023/1791

Loi n° 2013-619 du 16/07/2013



Loi n° 2025-391 du 30/04/2025

Décret n° 2015-1823 du
30/12/2015



Décret non publié
en cours de finalisation

Décret n° 2014-1393 du
24/11/2014

Arrêté Ministériel du 24/10/2014
modifié le 21/12/2023



Arrêté Ministériel du 10/07/2025

Arrêté(s) Ministériel(s)
« plan d'action » / « CPE » /
« Plate-forme » non publié(s)

Application en droit français – partie législative

Loi n° 2025-391 du 30/04/2025
Article 25 – Entrée en application le 01/10/2025

Modification des articles L.233-1, L.233-2 et L.233-3 du Code de l'Énergie
Pas de modification de l'article L.233-4 du Code de l'Énergie

Article L.233-1-I :

Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce (dont les associations/fondations sous certains critères (effectif et CA /total bilan)) sont tenues de :

- « 1° Mettre en œuvre un SME lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;
- « 2° Réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique des activités qu'elles exercent en France lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh et qu'elles n'ont pas mis en œuvre de SME.

Application en droit français – partie législative

Loi n° 2025-391 du 30/04/2025
Article 25 – Entrée en application le 01/10/2025

Article L.233-1-I :

Le **SME** est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les potentiels d'amélioration. Il est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'audit énergétique répond à des critères et est établi de manière indépendante par des auditeurs dont la compétence a fait l'objet d'une reconnaissance. Cet audit énergétique peut être autonome ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

Application en droit français – partie législative

Loi n° 2025-391 du 30/04/2025
Article 25 – Entrée en application le 01/10/2025

Article L.233-1-II :

Les personnes morales obligées élaborent un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou sur la base du système de management de l'énergie.

Ce plan d'action recense les mesures à mettre en œuvre pour se conformer à chaque recommandation de l'audit lorsque cela est techniquement ou économiquement possible.
L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans est justifiée dans le plan d'action.

Le plan d'action validé est publié dans le rapport annuel de l'entreprise, qui précise le taux d'exécution des mesures du plan. Ces informations sont mises à la disposition du public, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Application en droit français – partie législative

Loi n° 2025-391 du 30/04/2025
Article 25 – Entrée en application le 01/10/2025

Article L.233-1-III :

Les personnes morales obligées transmettent à l'autorité administrative, par voie électronique, les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations, dans un délai de deux mois à compter soit de la certification de leur système de management de l'énergie, soit de la réalisation de l'audit.

Les données transmises par ces personnes restent leur propriété et sont couvertes par les secrets protégés par la loi. Elles sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les données à transmettre et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

Application en droit français – partie législative

Loi n° 2025-391 du 30/04/2025
Article 25 – Entrée en application le 01/10/2025

Article L.233-2 :

Les personnes morales obligées déclarent leur consommation annuelle d'énergie finale lorsque celle-ci dépasse 2,75 GWh

Article L.233-3 :

Un décret définit les modalités d'application du présent chapitre, en particulier les dérogations aux obligations mentionnées au I de l'article L. 233-1 ainsi que les modalités de reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs et les modalités de transmission. Ces dérogations comprennent les cas mentionnés aux paragraphes 10 et 11 de l'article 11 de la directive DEE. C'est à dire les Contrats de Performance Énergétique (CPE) et les personnes morales obligées disposant d'une certification ISO 14001 et d'un audit énergétique conforme.

Ces deux options permettent de déroger au SME obligatoire.

Application en droit français – partie législative

Loi n° 2025-391 du 30/04/2025
Article 25 – Entrée en application le 01/10/2025

Article L.233-4 :

L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate aux articles L. 233-1 ou L. 233-2.

Elle met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe.

Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de quatre ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Application en droit français – partie réglementaire

Projet de Décret
Version mise en consultation du public
Article 5

Modification des articles R.233-1, R/D.233-2, D.233-3 à D.233-5 et D.233.7 du Code de l'Énergie -
Pas de modification de l'article D.233-6 du Code de l'Énergie
Abrogation des articles D.233-8 et D.233-9 du Code de l'Énergie

Projet d'article R.233-1.I :

La consommation annuelle moyenne d'énergie finale établie pour vérifier l'atteinte des seuils fixés correspond à la moyenne des consommations annuelles d'énergie finale des trois années civiles précédentes, donc à ce jour les années 2022, 2023 et 2024 (appréciation en 2025)

Projet d'article R.233-1.II :

La consommation d'énergie finale inclut les consommations d'énergie liées à toutes les activités (Bâtiments, Process Industriel et Transport)
dont les consommations d'énergie renouvelable produite et auto-consommée sur site

Application en droit français – partie réglementaire

Projet de Décret
Version mise en consultation du public
Article 5

Projet d'article D.233-2 :

La déclaration de la consommation annuelle d'énergie finale prévue par l'article L. 233-2 est réalisée concomitamment avec la transmission des données sur la plateforme de l'Ademe

Projet d'article D.233-3 :

La méthode de réalisation de l'audit énergétique est définie par un arrêté ministériel.

C'est l'arrêté ministériel du 10 juillet 2025.

L'audit énergétique et le système de management de l'énergie couvrent au moins 80% de la consommation énergétique finale de l'entreprise

Application en droit français – partie réglementaire

Projet de Décret
Version mise en consultation du public
Article 5

Projet d'article D.233-4 :

Sont auditées les activités comprises dans le périmètre mentionné à l'article D.233-3 qui ne sont pas couvertes par un SME conforme à la norme NF EN ISO 50001:2018/Amd.1:2024 ou toute autre norme équivalente certifié par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si toutes les activités du périmètre sont couvertes par un SME certifié, l'entreprise est exemptée de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique.

Application en droit français – partie réglementaire

Projet de Décret Version mise en consultation du public Article 5

Projet d'article D.233-5 :

I. – Au titre des dérogations mentionnées à l'article L. 233-3 du code de l'énergie :

1° Une personne morale obligée est exemptée de l'obligation de réaliser un audit si elle met en œuvre un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001:2015 ou toute autre norme équivalente, qui respecte les deux conditions suivantes :

a) ce système est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation,

b) ce système intègre un audit énergétique conforme aux exigences prévues.

2° Une personne morale obligée mettant en œuvre un contrat de performance énergétique (CPE) peut être exemptée des obligations prévues au I de l'article L. 233-1.

II. – Un arrêté ministériel précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les exigences relatives au CPE permettant bénéficier de l'exemption

Application en droit français – partie réglementaire

Article D.233-6 Article non modifié

Article D.233-6 :

Peuvent être reconnus compétents pour la réalisation d'un audit énergétique, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie :

- 1° Un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- 1° bis Par dérogation, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2026, un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité au 30 juin 2024 par l'instance désignée par l'article 1er du décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité ;
- 2° Un personnel interne à l'entreprise.

Les personnes réalisant l'audit énergétique ne peuvent participer directement à l'activité soumise à l'audit sur le site concerné.

Application en droit français – partie réglementaire

Projet de Décret
Version mise en consultation du public
Article 5

Projet d'article D.233-7 :
Un arrêté ministériel précise le contenu du plan d'action élaboré sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou sur la base du système de management de l'énergie

Application en droit français – partie arrêté ministériel

Arrêté ministériel du 10 juillet 2025
4 chapitres et 3 annexes

Chapitre 1^{er} : Modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise (Articles 1 à 6)

Annexe 1 : Procédure d'échantillonnage par le prestataire d'audit des bâtiments à auditer

- Référence aux normes audit, bâtiments, process industriel et transport.

- Évaluation des opportunités de recours aux ENr selon niveau de rentabilité

- Process industriel : usages retenus représentent au moins 10 % de la CE du site avec un minima de 3 usages – usages non pris en compte à justifier
- Process industriel : caractérisation de la CE, des niveaux de t° des procédés consommant l'énergie de sous forme de chaleur, des températures des rejets en chaleur fatale => opportunités de recours aux Enr et d'amélioration de l'efficacité énergétique
- Classement des actions d'économie et de recours en 4 catégories selon le TRI :
 - inférieure ou égale à 1 an,
 - entre 1 et 3 ans, entre 3 et 5 ans et supérieur à 5 ans
- Bâtiment : possibilité de procéder par échantillonnage pour les bâtiments à usage similaire - échantillon = racine carrée de n arrondi au nombre entier supérieur – 25 % échantillon aléatoire

Application en droit français – partie arrêté ministériel

Arrêté ministériel du 10 juillet 2025
4 chapitres et 3 annexes

Fin de la qualification des auditeurs,
vers la certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Chapitre 2 : Processus de certification de la prestation d'audit énergétique (Articles 7 à 23)

Chapitre 3 : Processus d'accréditation des organismes certificateurs (Articles 24 à 27)

=====

Annexe 2 : Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

Annexe 3 : Critères relatifs à la reconnaissance de compétence du personnel d'audit énergétiques interne

Evolution de la législation – Modalités d’application

		Consommation annuelle moyenne d’énergie finale en GWh		
		< à 2,75	≥ à 2,75 et < à 23,6	≥ à 23,6
Personnes morales précédemment soumises à la Directive Européenne 2012/27	Démarche à mettre en œuvre	Plus soumise	AE ou équiv.	SME ou équiv.
	Délai de mise en application	À compter du 1 ^{er} octobre 2025	4 ans après le dernier AE ou équiv.	11 octobre 2027
Personnes morales nouvellement soumises à la Directive Européenne 2023/1791	Démarche à mettre en œuvre	Non soumise	AE ou équiv.	SME ou équiv.
	Délai de mise en application	Non soumise	11 octobre 2026	11 octobre 2027

Les personnes morales qui entrent dans le champ des obligations prévues après les dates du 11 octobre 2027 (SME) et 11 octobre 2026 (AE) s'y soumettent dans l'année qui suit les trois dernières années civiles au cours desquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à l'un des seuils (23,6 GWh ou 2,75 GWh)

Rappel des dispositifs adossés à l'AE ou au SME

RÉDUCTIONS DU TARIF DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – PPE TURPE

Possibilité pour les entreprises électro-intensives de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité, notamment d'abattements sur le tarif de transport de l'électricité. Pour être éligibles à de telles réductions tarifaires, ces entreprises électro-intensives doivent mettre en place un système de management ISO 50001 et une politique de performance énergétique.

COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS – PPE CO2

Compensation des coûts indirects dus au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité pour les entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone éco-conditionnée à la réalisation des préconisations du plan d'actions « économies d'énergie » de l'AE ou SME dont le TRI est < 3 ans ;

MAINTIEN DES QUOTAS GRATUITS ETS

Si une installation est concernée par l'obligation d'effectuer un AE ou de mettre en œuvre un SME certifié et si leurs recommandations ne sont pas appliquées, à moins que le TRI des investissements correspondants ne dépasse 3 ans ou que le coût de ces investissements ne soit disproportionné, la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de 20 %. La quantité de quotas alloués à titre gratuit n'est pas réduite si l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes.

Evolution de la législation Déclinaison à la région Bretagne

Directive Européenne 2012/27

Directive Européenne 2023/1791

Première évolution : Critère d'application

310 entreprises

+ 49 %

463 entreprises (à ce jour)
62 entreprises plus soumises
215 nouvelles entreprises

Typologie des entreprises bretonnes concernées par la nouvelle législation :

Entreprises de l'Industrie Agro-Alimentaire (32% - en augmentation)

Producteurs d'énergies et serristes (22% - nouveaux obligés)

Hypermarchés (13 % - similaire)

Entreprises du transport (12 % - en augmentation)

Carrières et fabrication d'enrobés (3% - nouveaux obligés)

Entreprises énergivores (PPE-CO2 – fonderie et industrie du papier - nouveaux obligés)

Réduction/Disparition des établissements bancaires, d'assurances, de commerces, de négoce, d'informatique et de construction => secteur tertiaire (décret éco-énergie, décret BACS)

Evolution de la législation Déclinaison à la région Bretagne

Directive Européenne 2012/27



Directive Européenne 2023/1791

Deuxième évolution : Démarche à mettre en œuvre

310 entreprises
31 en SME – 279 en AE

*X 6,3 pour les SME
- 4 % pour les AE*

463 entreprises (à ce jour)
195 en SME ou équiv.
268 en AE ou équiv.

Démarches prévues dès publication du décret d'application :

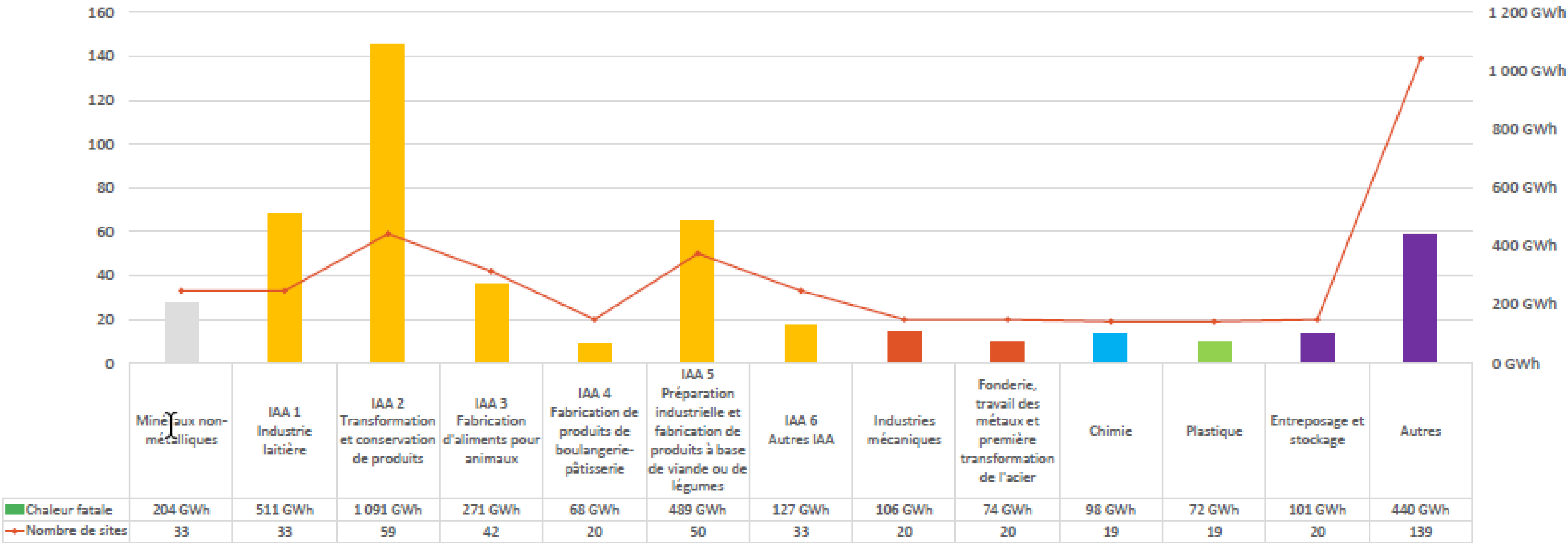
Première démarche : information des 215 nouveaux obligés de l'évolution de la législation, des 62 anciens obligés qui n'y sont plus soumis ainsi que des 248 anciens obligés

Deuxième démarche à compter du 1^{er} janvier 2026 : rappel de la démarche et de l'échéance du 11 octobre 2026 auprès des obligés soumis à AE (nouveaux et anciens obligés à échéance)

Troisième démarche à compter du 1^{er} janvier 2027 : rappel de la démarche et de l'échéance du 11 octobre 2027 auprès des obligés soumis à SME (nouveaux et anciens obligés à échéance)

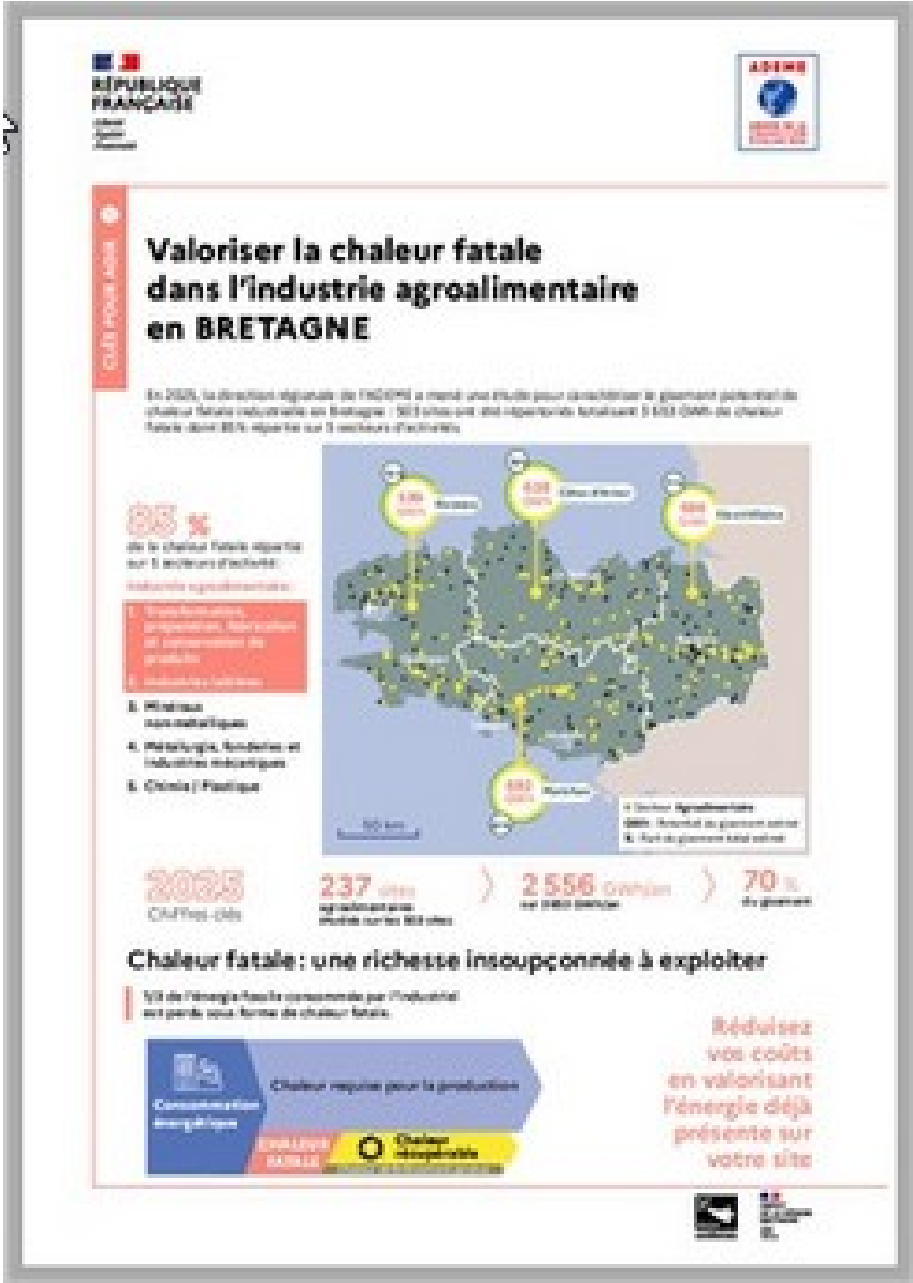
Exploitation des données de la plate-forme Région Bretagne

Contribution à l'étude du gisement de chaleur fatale en Bretagne 2024/2025
Exploitation de 149 audits déposés sur la plate-forme



Exploitation des données de la plate-forme Région Bretagne

Contribution à l'étude du gisement de chaleur fatale en Bretagne 2024/2025
Exploitation de 149 audits déposés sur la plate-forme



Exploitation des données de la plate-forme - Région Bretagne

Contribution à l'étude « Consommation d'énergie et décarbonation »
en Bretagne programmée pour 2026
Exploitation des audits déposés sur la plate-forme

Premier temps : Identification, sectorisation et hiérarchisation des potentialités
cumulées d'économies d'énergies et de réduction de gaz à effet de serre

Second temps : pour les secteurs, sous-secteurs et entreprises identifiés dans la
première partie, élaboration de fiches d'information et potentialités d'actions à
destination des syndicats professionnels et des 50 sites les plus consommateurs
d'énergie carbonée

**Merci de votre écoute
et à votre disposition pour d'éventuelles questions**

Pour plus d'informations

Adresse de la page de l'audit énergétique sur le site internet de la DREAL Bretagne :
<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/l-audit-energetique-a5336.html>

Adresse de la plate-forme de recueil des audits énergétiques :
<https://audit-energie.ademe.fr/>